



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Statut du travailleur collaborateur

Question écrite n° 17432

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le statut du travailleur collaborateur et lui renouvelle sa question n° 457 du 1er août 2017 demeurée sans réponse. Le poids de ces derniers, travaillant pour des plates-formes internet, grimpe rapidement et pour cause, ils génèrent près de 7 milliards d'euros par an à la France. Mais il convient de souligner que ces contributeurs ne sont que des collaborateurs et non des salariés à juste titre. Il est donc évident que des interrogations subsistent quant à leurs conditions de travail ou de leur protection sociale. Des démarches ont déjà été engagées précédemment, comme celle de son ancien collègue Pascal Terrasse qui, dans un rapport, a proposé d'appliquer les exonérations d'impôts existantes pour les compléments de revenus de faible niveau. Autre démarche, définir le caractère non-professionnel des activités au-dessous de 1 500 euros de recettes pour les prestations de services et 3 000 euros dans le commerce. Cette piste semble être efficace, mais elle paraît difficile à appréhender pour les particuliers. Face à cela, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) est favorable à la création d'un statut *ad hoc* pour les travailleurs des plates-formes collaboratives sur internet, comparable à celui des autoentrepreneurs. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend se pencher sur la création de ce nouveau statut, qui permettrait, à terme, d'encadrer les conditions de travail et de protection sociale de ces travailleurs-collaborateurs.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17432

Rubrique : Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail, plein emploi et insertion](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [26 février 2019](#), page 1866

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)